

# **Pour une juste réparation en faveur des victimes d'abus sexuels perpétrés par des prêtres ou religieux**

## **Pourquoi m'exprimer à ce sujet?**

**A. Visiteuse de prison** depuis dix-sept ans, je rencontre régulièrement des personnes incarcérées pour délits à caractère sexuel y compris de pédophilie, je les écoute et entends leurs récits... Pour les abuseurs sexuels admettre les faits et reconnaître le mal causé aux victimes sont des points forts qui guident le travail qu'ils doivent faire sur eux-mêmes afin d'éviter à tout prix de recommencer ; de même, ils doivent éviter d'être remis dans des situations identiques qui les ont conduits à de telles déviances. Ceci concerne la problématique des abuseurs.

Pour les prêtres ou religieux abuseurs, il conviendrait qu'ils puissent faire le même travail.

**B. Accompagnante de victimes d'abus sexuels perpétrés au sein de l'Eglise** il y a quelques temps ou tout récemment d'une victime ayant déposé plainte auprès de la Commission Adriaenssens, j'ai été confrontée chaque fois à leur grande souffrance et à leur détresse. L'actualité brûlante de ces questions me pousse à exprimer mon opinion au sujet de l'état des victimes, de la reconnaissance de leur état, de la responsabilité morale de l'Eglise même au delà de la prescription et de l'obligation pour l'Institution de l'Eglise de réparer les dommages causés par ses prêtres ou religieux.

### **1. L'état de la victime.**

Ces victimes doivent faire face à des sentiments violents, tels que la douleur, la honte et la culpabilité qui subsistent malgré les années qui passent. Elles doivent souvent supporter l'isolement, le rejet de proches qui ne peuvent comprendre le piège dans lequel elles sont tombées. Elles doivent guérir de troubles de comportement allant des idées les plus noires, d'abandon, de négation ou de suicide...Un garçon de douze ans devait chasser l'idée de reproduire sur son petit frère ce qu'il a lui-même subi.

De plus, toute la famille, les parents, frères et sœurs partagent la même honte, le même sentiment de culpabilité et de rejet des familles et amis...ou s'acharnent eux aussi à nier. Ils vivent en permanence dans l'angoisse et l'inquiétude.

Comment accepter d'avoir été sali, même s'il y a longtemps ? Comment vivre sereinement sa sexualité et arriver à fonder une famille après de telles agressions ? Affronter ces tensions intérieures nécessite des thérapies souvent douloureuses et très coûteuses, parfois pendant de longues années ou toute la vie, afin de leur permettre de reprendre confiance en elles.

### **2. La reconnaissance de cet état de victime.**

L'accompagnement de victimes de l'abbé A. VDL, ou du Frère M., qui ont défrayé la chronique judiciaire, m'ont particulièrement touchée.

Ces victimes veulent être crues et reconnues comme des victimes et que leurs agresseurs soient identifiés et punis. Malgré les années passées, la souffrance causée par cette blessure intime peut être un empêchement à vivre sereinement.

Une victime abusée depuis plus de vingt ans, dont l'agresseur serait même décédé, peut encore aujourd'hui hésiter, redouter de remuer ce passé douloureux et sentir le rejet de tous. Les portes où elle a pu frapper au moment des faits, à l'intérieur de l'Eglise, sont restées fermées, elle ne le comprend pas. Elle souffre de difficultés multiples, de mal-être cumulé,

de déstabilisation familiale, professionnelle ou sociale ou de tentatives de suicide et ceci est souvent augmenté par d'autres aléas de la vie.

### **3. La responsabilité morale de l'Eglise persiste au delà de la prescription.**

Sans aucun doute, il revient à la Justice de faire son travail à l'égard des victimes d'abus sexuels dont les faits n'ont pas dépassé la date de la prescription.

Lorsqu'il y a prescription, l'article du droit canon 1492 ne devrait-il pas être strictement appliqué et l'Eglise agir au secours des victimes ? En effet, le canon 1492, stipule en particulier au §1 : « Toute action est éteinte par la prescription selon le droit canon ou d'une autre façon légitime, à l'exception des actions concernant des personnes, qui ne sont jamais éteintes ».

Dans nombre de cas, la prescription a été atteinte à la suite de la pression du prêtre ou du religieux abuseur, jouant de son autorité morale pour exiger le secret. Pour d'autres cas, n'est-ce pas le silence avéré de l'Eglise qui, par influence ou volonté d'étouffement, a empêché la victime de se faire connaître ? Les autorités ecclésiastiques ne pourraient-elles pas porter la responsabilité du dépôt de plainte trop tardif empêchant que la justice soit rendue avant la date de prescription ? Ne serait-il pas juste qu'elles en assument la responsabilité ?

#### **La réparation des dommages.**

Même après la période de prescription, les prêtres et religieux reconnus coupables ne devraient-ils pas reconnaître publiquement leurs abus, être sanctionnés et réparer les dommages causés aux victimes par une indemnisation adéquate des dommages, couvrant à tout le moins les frais de thérapie ?

Si l'abuseur n'est pas lui-même en mesure d'assurer cette indemnisation, ne serait-il pas juste et souhaitable que les autorités ecclésiastiques assument leur responsabilité et indemnisent elles-mêmes les victimes de ces dommages, comme cela a d'ailleurs déjà été le cas l'une ou l'autre fois.

En toute hypothèse, même s'il y a prescription, ou si l'abuseur est décédé, il me semble nécessaire que le dossier de chaque victime soit minutieusement examiné. Si des démarches ont été faites par la victime auprès d'un responsable d'Eglise pour dénoncer son abuseur, mon souhait est que ces tentatives de se faire entendre soient prises en compte par les autorités responsables de la société civile comme de l'Eglise.

Claire Capron  
15 août 2010